



01/01/2021

Règlement du service de l'eau potable

Date de l'acte : 10 décembre 2020 - Identifiant acte : 007-200072015-20201210-18800-DE

Date de réception par la préfecture : 17 décembre 2020 - Classification : 8.8 - Code nature de l'acte : 1

Annonay Rhône Agglo : La Lombardière – BP8 – 07430 Davézieux : 04.75.69.32.61

Regie-eau@annonayrhoneagglo.fr / Régie intercommunale d'eau potable

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	2	9.1.2 – consequences de la résiliation – fermeture du branchement	9
Article 1 Objet du règlement	2	9.1.3 – suspension des services	9
Article 2 les engagements de la regie intercommunale d'eau potable	2	9.2- depart d'un abonne sans résiliation de l'abonnement	9
2.1. – obligations relatives a la distribution de l'eau	2	Article 10 : Défaut d'abonnement	9
2.2. – obligations relatives a la qualite de l'eau	2	CHAPITRE III – TARIFS	10
Article 3 Les obligations générales de l'abonné	3	Article 11 : Fixation des tarifs	10
Article 4 – Les droits des abonnés vis-à-vis de leurs données personnelles	3	Article 12 : Frais réels répercutés à l'usager ou abonné	10
CHAPITRE II – LE CONTRAT D'ABONNEMENT	4	CHAPITRE IV – FACTURE ET PAIEMENT	11
Article 5 – Dispositions générales	4	Article 13 : Généralités sur les paiements	11
Article 6 : Condition d'obtention de l'abonnement	5	Article 14 : Présentation de la facture	11
Article 7 : Les différents abonnements	5	Article 15: Paiement des distributions d'eau ..	11
7.1. – dispositions communes a tous les types d'abonnements	5	Article 16: Paiement des autres prestations ..	12
7.2. – les abonnements individuels dans un immeuble collectif	6	Article 17: Délais de paiement	12
7.3- les abonnements spécifiques	6	Article 18: Réclamations de l'abonné	12
7.3.1 – les abonnements de chantier	6	Article 19: Difficultés de paiement	13
7.3.2 – les abonnements « jardin »	6	Article 20: Défaut de paiement	13
7.3.3 – les bornes de puisage	6	Article 21: Remboursements	13
Article 8 : Informations précontractuelles, droit de rétractation et prise d'effet du contrat	7	Article 22 : Fuites sur installation	13
8.1- informations précontractuelles	7	CHAPITRE V – BRANCHEMENTS	13
8.2- prise d'effet du contrat	7	Article 23 : Description et propriété des branchements	13
8.3- droit de rétractation	7	23.1- définition et conformité du branchement	13
Article 9 : Durée et résiliation du contrat d'abonnement	7	23.2- propriété du branchement	15
9.1- résiliation, suspension et mutation des abonnements	7	23.3- branchements multiples	15
9.1.1 – résiliation	7	23.4 éléments non-compris dans le branchement	15
9.1.1.1 dispositions générales	7	Article 24 : Nouveaux branchements	16
9.1.1.2 relève d'index dans le cadre de la résiliation	8	Article 25 : Modification ou déplacement des branchements	16
9.1.1.3 succession d'abonnés dans un meme lieu	8	Article 26 : Suppression des branchements ..	16
9.1.1.4 cas du decès d'un abonne ...	8	Article 27 : Raccordement des propriétés non riveraines	17
9.1.1.5 résiliation du contrat d'abonnement par la regie de l'eau	8	Article 28 : Fuites, dommages et dysfonctionnements sur les branchements ..	17
		Article 29 : Lotissements et opérations d'aménagement d'ensemble	17
		CHAPITRE VI – COMPTEURS	18
		Article 30 : Règles générales relatives aux compteurs	18
		Article 31 : Emplacement des compteurs	18
		31.1 – nouveaux branchements	18

31.2 – branchements existants.....	18	CHAPITRE X – PENALITES & VOIES DE RECOURS	24
31.3 – compteurs de chantier	19	Article 54 : Infractions et poursuites	24
Article 32: Protection des compteurs	19	Article 55 : Mesures de sauvegarde prises par la collectivité	25
Article 33 : Relève des compteurs	19	Article 56 : Frais d'intervention	25
Article 34 : Arrêt de fonctionnement des compteurs	20	Article 57 : Infractions et poursuites – Pénalités	25
Article 35 : Vérification ou étalonnage des compteurs	20	Article 58 : Litiges – voies de recours des usagers	25
Article 36 : Renouvellement des compteurs	20	58.1 – dispositions générales – recours préalable	25
CHAPITRE VII – INSTALLATIONS PRIVEES DES ABONNES / ALIMENTATION EN EAU SUR UNE AUTRE SOURCE QUE LE RESEAU PUBLIC	21	58.2 – médiation de l'eau.....	25
Article 37 : Définition des installations privées	21	58.3 – recours contentieux.....	26
Article 38 : Propriété des installations privées	21	CHAPITRE XI – DISPOSITIONS APPLICABLES	26
Article 39 : Installation d'un surpresseur	21	Article 59 : date d'application du règlement	26
Article 40 : Mise à la terre des installations électriques	21	Article 60 : modifications du présent règlement	26
Article 41 : Prévention des retours d'eau	22	Article 61 : clause d'exécution du règlement	26
Article 42 : Eau ne provenant pas de la distribution publique	22	GLOSSAIRE	27
CHAPITRE VIII – INTERRUPTIONS & RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION	22		
Article 43 : Interruption de la distribution d'eau	22		
Article 44 : Restriction de la distribution d'eau	22		
Article 45 : Précautions à prendre en cas d'arrêt de l'eau par la Régie de l'eau	22		
Article 46 : Variations de la pression	23		
Article 47 : Eau non conforme aux critères de potabilité	23		
CHAPITRE IX – INCENDIE	23		
Article 48 : Service public incendie	23		
Article 49 : Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie (service de défense incendie privé)	23		
Article 50 : Spécificité du branchement incendie à usage privé	24		
Article 51 : Vérification du branchement incendie	24		
Article 52 : Facturation de l'eau et des redevances fixes ??	24		
Article 53 : Interdictions	24		

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé la fourniture et la distribution de l'eau potable à partir du réseau public de distribution d'eau potable sur le territoire d'Annonay Rhône Agglo.

Il définit les prestations assurées par le service de distribution d'eau potable ainsi que les obligations respectives du Service des Eaux, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent également à tous demandeurs de raccordement au réseau de distribution d'eau potable, tels qu'aménageurs, promoteurs, particuliers, industriels, agriculteurs, collectivités ou leurs regroupements ou organismes, sans que cette liste ne soit limitative

Il vaut conditions générales du contrat de prestation de service de l'eau potable.

Conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

ARTICLE 2 les engagements de la régie intercommunale d'eau potable

2.1. – OBLIGATIONS RELATIVES A LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Le service des Eaux assure la production et la distribution de l'eau potable aux immeubles ou équipements situés dans la zone desservie par le réseau, dans la mesure où les installations existantes le permettent et suivant les conditions définies par le présent règlement.

La Régie de l'eau est tenue d'assurer la continuité du service de la distribution de l'eau. Toutefois, elle se réserve le droit de suspendre ou de limiter sans préavis la distribution d'eau en cas de circonstances exceptionnelles (voir art. 45) ou en cas de graves manquements (voir articles 9 et 10).

Lorsque les ouvrages de production ou de distribution sont soumis à des contraintes excédant leurs capacités, la Régie de l'eau se réserve également le

droit de fixer une limite maximale des quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou aux usagers utilisant habituellement un volume d'eau important.

En cas de manque ou de risque d'insuffisance d'eau, la Régie de l'eau peut exclure temporairement les usagers susvisés de la fourniture d'eau ou réduire la quantité d'eau qui leur est fournie, dans le respect de la réglementation et des lois en vigueur.

La Régie de l'eau est tenue de fournir une eau respectant constamment les normes de qualité imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles durant lesquelles le Service des Eaux est tenu de mettre en œuvre des mesures spécifiques (article 49).

L'eau distribuée fait l'objet de contrôles réguliers. La synthèse de ces contrôles, établie par l'ARS, est jointe à la facture d'eau, au moins une fois par an. Les résultats de ces analyses sont également consultables sur l'Agence en ligne de la Régie de l'eau.

La Régie de l'eau est tenue de mettre à disposition des usagers et des abonnés les informations leur permettant d'accéder au service de l'eau, d'effectuer toutes démarches et obtenir toutes informations relatives au service de l'eau, à la qualité de l'eau et au tarif.

La Régie de l'eau s'engage, en cas d'intervention nécessitant un déplacement à domicile, à proposer à l'abonné un rendez-vous sur une plage horaire ne dépassant pas 2 heures, dans un délai de 48h (soit 2 jours ouvrés)

Les agents du service de l'eau doivent être munis d'un signe distinctif et porteur d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

2.2. – OBLIGATIONS RELATIVES A LA QUALITE DE L'EAU

L'eau distribuée fait l'objet de contrôles réguliers, suivant le programme d'analyses réglementaires effectué par l'intermédiaire de laboratoires indépendants agréés, et la Régie peut en outre effectuer des prélèvements et analyses supplémentaires réguliers.

La synthèse de ces contrôles, établie par l'ARS, est jointe à la facture d'eau, au moins une fois par an. Les résultats de ces analyses sont également consultables sur l'Agence en ligne de la Régie de l'eau.

Cette information peut être assortie de tout commentaire utile de nature à éclairer les usagers.

Les communes membres d'Annonay Rhône agglo sont immédiatement avisées de toute modification de

la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions en matière de potabilité et consécutivement sur la santé des usagers.

La pression de distribution du réseau d'eau potable dépend de nombreux paramètres (altimétrie, pertes de charges etc.). Elle est donc, par principe, variable et le Service de l'eau ne peut donc en garantir la valeur. Il appartient donc à l'abonné ou au propriétaire, s'il le juge utile, d'installer et d'entretenir, à sa charge exclusive et seulement sur les parties privatives, en aval du compteur, et sous sa maîtrise, un réducteur de pression adapté pour protéger ses installations intérieures si la pression lui semble trop élevée (pression supérieure à 3 bars).

ARTICLE 3 LES OBLIGATIONS GENERALES DE L'ABONNE

Toute consommation d'eau se doit d'être précédée de la souscription d'un contrat d'abonnement d'eau. Les usagers du service de fourniture et distribution de l'eau potable doivent demander la souscription d'un contrat d'abonnement auprès de la Régie de l'eau.

Les abonnés sont tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et notamment :

- de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la Régie de l'eau que le présent règlement met à leur charge ;
- d'informer la Régie de l'eau de toute modification à apporter à sa situation, notamment les modifications concernant le nom ou la raison sociale, l'adresse de facturation si elle est différente de l'adresse du branchement desservi, les noms et adresse du mandataire payeur, dans le cas où ces informations sont différentes de celles mentionnées au contrat d'abonnement ;
- de permettre l'accès à son habitation, local ou terrain aux agents du service ou à toute entreprise mandatée, pour le relevé du compteur, vérifier le branchement et le dispositif de comptage, les travaux d'entretien et renouvellement qui seraient à la charge du service, ainsi que les autres contrôles (puits, cuves de récupération d'eau pluviales ...) et pour toute opération liée au fonctionnement du service de l'eau ;
- de permettre l'accès au personnel des entreprises mandatées par la Régie de l'eau pour exécuter les travaux sur branchement(s), y compris le premier établissement ;
- de surveiller ses installations et les entretenir pour éviter toute fuite ou atteinte au réseau.

En cas de non-respect du présent règlement, la Régie de l'eau a le droit de recourir aux mesures prévues à l'article 57 et le cas échéant d'user de toutes les voies

de droit pour défendre ses intérêts et faire sanctionner les infractions.

En bénéficiant du service de l'Eau, l'abonné s'engage à avoir une consommation de l'eau sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement, conformément à l'article L111-1 du code de la consommation.

Il s'engage également à respecter les règles d'usage de l'eau et des installations mises à sa disposition.

En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

D'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires ou tous occupants de leur chef, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ou, plus généralement, d'utiliser l'eau pour d'autres usages domestiques ou ceux déclarés lors de la souscription du contrat ;

De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les canalisations intérieures et extérieures avant compteur ;

De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ;

De gêner l'accès au compteur pour en permettre la relève, le remplacement de l'ensemble du système de comptage et plus généralement d'en empêcher l'accès aux agents du service de l'eau ;

De faire sur leur branchement des opérations autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant compteur, ou après compteur sur les nouvelles installations ;

De changer le joint du compteur ;

De faire obstacle à la vérification du branchement, de ses installations intérieures ou de tout autre équipement installé sur le branchement et à l'entretien et à la vérification du compteur par les agents du Service de l'eau ;

D'intervenir ou de manœuvrer tout équipement ou installation situé sous la voie publique ou sur le domaine public.

La méconnaissance du présent règlement expose l'usager à des pénalités financières et poursuites, et notamment celles prévues à l'article 57 du présent règlement.

ARTICLE 4 – LES DROITS DES ABONNES VIS-A-VIS DE LEURS DONNEES PERSONNELLES

La Régie de l'eau potable collecte dans ses fichiers des données à caractère personnel relatives aux

abonnés et aux propriétaires. Les données personnelles ainsi confiées le sont afin d'assurer l'exécution des services visés à l'article 2 du présent règlement et ont pour finalité, notamment, la gestion des contrats (suivi de consommation, la facturation, le recouvrement et l'accompagnement social), la gestion des interventions, du réseau et des compteurs.

La collecte de certaines données est obligatoire notamment : les nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse de l'abonné et/ou du propriétaire, coordonnées abonné et payeur, abonnement souscrit, tarif applicable.

D'autres données sont facultatives : coordonnées bancaires, adresse payeur, caractéristiques des installations intérieures, courrier électronique ; leur communication étant nécessaire pour bénéficier d'un service personnalisé (composition du foyer, nombre de pièces d'eau et recensement des appareils ménagers ...)

Le fichier des abonnés est la propriété du Service de l'eau qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la Loi pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Conformément à la Loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a le droit d'obtenir communication, consultation dans les locaux du Service de l'eau et rectification des informations nominatives le concernant.

En application de ce texte, un délégué à la protection des données (DPD ou DPO : data protection officer), successeur du correspondant informatique et liberté a été désigné : Toute demande pourra être faite auprès du service des Ressources humaines de la Ville d'Annonay pour le Référent de la structure mutualisée et auprès du Conseil Départemental de l'Ardèche pour le délégué à la protection des données.

En sus, il s'engage à :

- Répondre aux usagers à leurs demandes de renseignements techniques ou sur la qualité de l'eau ;
- Proposer une large variété de moyens de paiement des factures ;
- Répondre dans les 20 jours au plus, aux courriers des usagers ;
- Accueillir physiquement les usagers dans le cadre d'une plage d'ouverture, dont l'information figure sur le site internet de l'Agglomération ;
- Répondre dans les meilleurs délais aux appels téléphoniques des usagers (notamment réponse sur messagerie téléphonique) au numéro figurant sur la facture ;

- Abonner les usagers lorsque l'installation est conforme aux règles de l'art et aux prescriptions du présent règlement ;
- Procéder à la résiliation de l'abonnement des usagers qui en font la demande, sous réserve du respect des dispositions du présent règlement ;
- Aviser les usagers du constat de toute consommation anormale lors de la relève, et le conseiller utilement en pareille hypothèse ;
- Permettre la réalisation des branchements et leur mise en service dans les meilleurs délais en fonction des contraintes externes et des démarches réglementaires,
- Aviser les usagers des coupures d'eau programmées et mettre tout en œuvre pour réduire le délai de coupure à moins de 24 heures dans la mesure du possible ;
- Mettre tout en œuvre pour réduire le délai de coupure non programmée à moins de 48 heures dans la mesure du possible ;
- Assurer une assistance technique au numéro figurant sur la facture pour répondre aux urgences techniques concernant l'alimentation en eau et intervenir dans les meilleurs délais, 24H/24 et 7 jours/7, en cas de fuite sous la voie publique dans la mesure du possible.

La Régie de l'eau conserve les données collectées pendant la durée du contrat et 4 ans à compter de sa résiliation.

Afin d'accomplir les finalités précitées, les données nécessaires aux agents de la collectivité ainsi qu'aux prestataires agissant pour le compte de la collectivité leur sont communiquées par La Régie de l'eau. Toute utilisation des données personnelles à des fins différentes des finalités précitées est interdite.

L'abonné et le propriétaire disposent, s'agissant des informations personnelles les concernant, d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avéreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées.

Les abonnés et les propriétaires, justifiant de leur identité, peuvent exercer les droits listés ci-dessus dans les locaux de la collectivité ou sur simple demande écrite en contactant le Délégué à la Protection des Données par courrier à l'adresse suivante :

Régie intercommunale de l'eau potable - Château de la Lombardière - BP 8 - 07430 DAVEZIEUX

CHAPITRE II – LE CONTRAT D'ABONNEMENT

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GENERALES

Toute fourniture d'eau doit obligatoirement être précédée de l'établissement d'un contrat d'abonnement. Dans le cas où l'alimentation en eau de l'immeuble est déjà effective avant la souscription d'un abonnement, il est impératif de souscrire un contrat d'abonnement et clôturer l'abonnement du précédent abonné (à défaut, le nouvel usager s'expose aux sanctions et pénalités prévues aux articles 10 et 57). Cette démarche se fait par le biais de l'Agence en Ligne, un agent de la Régie peut vous aider à accomplir cette démarche réglementaire.

La demande de souscription d'un abonnement doit être faite à partir de l'Agence en ligne. En cas de difficulté à utiliser ce logiciel, vous pouvez contacter la Régie de l'eau qui vous accompagnera dans l'accomplissement de cette formalité administrative.

En ce cas, un contrat d'abonnement papier est mis à disposition à l'accueil de la régie, que le futur abonné complète et renvoie par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception.

Les abonnés sont également tenus de mettre à jour toute modification d'éléments d'identification utiles les concernant sur le site de l'Agence en ligne.

Lors de la souscription d'un abonnement à l'eau potable depuis l'Agence en ligne, vous pourrez alors télécharger le règlement de service qui vaut acceptation du contrat.

Lors de la souscription d'un abonnement à l'eau potable sous format papier et seulement en cas de difficulté à utiliser le logiciel de la régie, le règlement de service qui vaut acceptation du contrat sera retourné par voie de poste sous forme de lettre simple.

ARTICLE 6 : CONDITION D'OBTENTION DE L'ABONNEMENT

L'immeuble pour lequel le demandeur souhaite souscrire un contrat d'abonnement doit disposer d'un branchement muni d'un compteur tel que défini dans le présent règlement.

La Régie de l'eau s'engage à fournir de l'eau dans un délai de 2 jours ouvrés suivant l'expiration du délai légal de rétractation qui suit la signature du contrat d'abonnement à un branchement existant, sauf contrainte exceptionnelle, dont le demandeur sera averti lors de sa démarche.

Ce délai de 2 jours ouvrés demeure en cas de demande explicite d'exécution anticipée du service conformément à l'article 8.

S'il est nécessaire de réaliser un branchement neuf, l'eau est fournie après accomplissement des formalités prévues à l'article 24.

Si les réseaux publics existants ne permettent pas de satisfaire les besoins en eau, un nouvel abonnement ne pourra être accordé qu'après validation d'une solution technique aux frais du demandeur selon le cas.

Dans le cadre d'une prise d'abonnement, il sera obligatoirement demandé à l'abonné de régulariser le cas échéant sa situation au regard de ses éventuels abonnements antérieurs souscrits pour des immeubles ou équipements situés sur le territoire d'Annonay Rhône Agglo.

ARTICLE 7 : LES DIFFERENTS ABONNEMENTS

7.1. – DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES TYPES D'ABONNEMENTS

Les abonnements sont accordés aux propriétaires ou occupants des immeubles raccordés.

L'abonnement d'une personne moral (société, collectivité, association, etc.) est effectué au nom et pour le compte de la personne morale.

A cet effet, l'abonnement devra se faire à partir de l'Agence en ligne. En cas d'impossibilité de pouvoir effectuer cette démarche faute de matériel informatique ou de rupture momentanée du réseau, vous pouvez contacter la Régie de l'eau qui se réserve le droit de demander les pièces justificatives suivantes :

Copie de la carte nationale d'identité ou tout document attestant de votre identité et comportant une photo

Copie du contrat de bail pour un locataire, ou la copie de l'acte notarié ou attestation de propriété pour le propriétaire.

Suite à la sollicitation de la Régie de l'eau, il incombe aux propriétaires de s'assurer des abonnements/résiliations, liés aux mouvements de locataires par le biais de l'Agence en ligne.

Un extrait de KBIS de moins de trois mois pour une société ou encore un contrat de gestion pour un gérant de biens ;

Pour les maisons individuelles en lotissement et les habitats collectifs, un certificat de conformité établi par la Régie de l'eau attestant de la fin des travaux de création ou de remise en état des installations d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales et de leur raccordement aux réseaux publics doit être fourni pour la souscription de l'abonnement.

7.2. – LES ABONNEMENTS INDIVIDUELS DANS UN IMMEUBLE COLLECTIF

Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation, deux types d'abonnements peuvent être mis en place :

Pour tout immeuble ne disposant pas de dispositifs de comptage individuel ne sont pas gérés par la Régie de l'eau, un abonnement général pour l'ensemble de l'immeuble est souscrit.

Dans ce cas, les occupants des logements ne sont pas directement titulaires d'un abonnement, les consommations pour l'ensemble de l'immeuble étant relevées au compteur général et l'abonnement est souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou le gestionnaire de l'immeuble ou le représentant de la copropriété (syndicat de copropriétaires, syndic de copropriété).

Les titulaires de cet abonnement font leur affaire de la répartition entre les propriétaires et/ou occupants des facturations de toute nature résultant de l'existence de cet abonnement.

Pour tout immeuble collectif (existant ou neuf) demandant l'individualisation, un abonnement individuel par logement ou pour chaque point de livraison de l'immeuble individualisé et un abonnement général pour l'immeuble sont souscrits.

L'abonnement individuel comptabilise les consommations propres à chaque logement ou chaque point de livraison doté du compteur individuel.

L'abonnement général est souscrit par le propriétaire de l'immeuble collectif, son gestionnaire ou le représentant de la copropriété ; cet abonnement comptabilise les consommations totales de l'immeuble (y compris celles relatives aux parties communes comprenant notamment les fontaines, points d'eau, arrosages, bouches de lavage, toilettes).

L'éventuelle différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels sur la même période donne lieu à facturation au titulaire de l'abonnement général. Le titulaire de l'abonnement général pour l'immeuble faisant l'objet de l'individualisation devra permettre à la Régie de l'eau d'installer le compteur général en limite de propriété, si possible dans un regard. Dans tous les cas, les dispositifs de comptage et leur mise en place seront effectués aux frais de chaque titulaire du contrat d'abonnement.

La souscription du ou des abonnements est réalisée dans les conditions fixées par les articles 5 et 6 du présent règlement.

En aucun cas, la Régie de l'eau ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire, le gestionnaire de l'immeuble ou le représentant de la copropriété titulaire de l'abonnement général et les locataires ou occupants titulaires le cas échéant d'abonnement individuels à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par la collectivité.

Si l'abonné souhaite procéder à une individualisation d'un contrat, la demande comprenant le dossier technique doit être adressée à la Régie de l'eau.

7.3- LES ABONNEMENTS SPECIFIQUES

7.3.1 – LES ABONNEMENTS DE CHANTIER

Un abonnement avec profil chantier peut être souscrit pour une opération de construction immobilière (construction d'ensemble d'habitations individuelles, d'immeuble, de commerce ou d'entrepôt) disposant d'une autorisation d'urbanisme ou pour une démolition.

Les conditions d'installation du compteur de chantier doivent avoir préalablement été fixées avec la Régie de l'eau. Le demandeur devra fournir la fiche renseignée d'installation de compteur de chantier et se conformer aux prescriptions techniques spécifiques liées à la pose d'un compteur de chantier.

Le demandeur devra compléter le formulaire de demande d'installation d'un compteur de chantier.

7.3.2 – LES ABONNEMENTS « JARDIN »

La Régie de l'eau peut consentir à des particuliers, à des personnes morales ou à des collectivités, des abonnements destinés à des jardins privatifs.

La souscription de ces abonnements sera conditionnée à l'installation d'un branchement et d'un compteur indépendants. Les conditions d'installation d'un compteur jardin doivent avoir préalablement été fixées avec la Régie de l'eau. Le demandeur devra suivre la procédure relative à la pose d'un compteur jardin (demande de branchement).

La Régie de l'eau pourra à tout moment contrôler la bonne destination de l'eau puisée à partir de ce branchement. Tout usage autre que la destination initiale entraînera, après mise en demeure préalable, la fermeture du branchement. Par ailleurs, la Régie de l'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

7.3.3 – LES BORNES DE PUISAGE

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un nouveau

branchement ne semblerait pas justifié, l'intéressé qui devra en faire la demande par écrit à la Régie de l'eau, pourra être autorisé à prélever de l'eau aux bornes de puisage spécialement aménagées à cet effet. Les conditions de distribution de l'eau, donnent lieu à l'établissement d'un contrat d'abonnement permanent ou provisoire.

ARTICLE 8 : INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES, DROIT DE RETRACTATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

8.1- INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES

Préalablement à la conclusion (prise d'effet) du contrat, la collectivité informe l'usager des caractéristiques essentielles du bien ou du service, du prix ainsi que du délai de démarrage de l'exécution du service, en cas de non-exécution immédiate du contrat.

Ces éléments figurent dans le règlement du service.

8.2- PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le demandeur ou usager devient abonné au service de l'eau à compter de la première des dates suivantes :

- La date de la signature d'un contrat d'abonnement (électronique à partir de l'Agence en ligne)
- La date de la réception par la Régie de l'eau en cas de souscription auprès de nos services en cas d'impossibilité d'utilisation de l'Agence en ligne
- La prise d'effet de l'abonnement vaut également acceptation par l'abonné du règlement de service dont il reçoit un exemplaire dans les conditions de l'article 5.

8.3- DROIT DE RETRACTATION

La signature du contrat, vaut accord sur les conditions de service et acceptation du présent règlement de distribution d'eau potable.

Le contractant bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours calendaires, à compter de la date de signature du contrat devant être mentionnée sur le contrat, sans pouvoir exiger tout paiement ou contrepartie avant l'expiration d'un délai de 7 jours.

Le service ne pourra donc être mis en œuvre avant l'expiration de ce délai de rétractation, sauf en cas de demande explicite d'exécution anticipée du service avec engagement de prise en charge du montant correspondant au service fourni avant rétractation éventuelle.

Pour exercer son droit de rétractation, le contractant pourra remplir et envoyer le formulaire de rétractation préalablement rempli et transmis avec le contrat d'abonnement soit envoyer un courrier en recommandé, ou encore se rétracter en ligne sur proposition de la Régie de l'eau.

Dans tous les cas, le consommateur devra conserver une preuve en cas de contestation, preuve facilitée en cas de rétractation en ligne sur un formulaire type du professionnel alors obligé d'en accuser réception (art. L. 221-21 du Code de la consommation).

ARTICLE 9 : DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée, sauf cas d'abonnements spécifiques, souscrit, le cas échéant, pour une durée limitée en application de l'article 7.2.

9.1- RESILIATION, SUSPENSION ET MUTATION DES ABONNEMENTS

9.1.1 – RESILIATION

9.1.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

Il appartiendra à chaque abonné qui souhaite mettre fin au contrat de faire sa demande de résiliation **à partir de l'Agence en ligne ou à l'accueil de la Régie intercommunale d'eau potable.**

L'abonné transmet un relevé d'index de départ, dans les conditions et selon les formes exposées à l'article 9.1.1.2.

Lorsque le propriétaire de l'immeuble souhaite la résiliation du contrat d'abonnement de l'occupant dudit immeuble, la demande de résiliation ne prend effet que si elle est accompagnée, outre la transmission d'un relevé d'index, de tous éléments de nature à établir la réalité du départ de l'occupant (état des lieux de sortie contradictoire signé par l'occupant et le propriétaire, certificat d'expulsion...).

La résiliation prend effet à la date de réception par l'Agence en ligne ou la Régie de l'eau des informations précitées.

Une facture de fin de compte valant résiliation du contrat d'abonnement est établie sur la base de l'index transmis, ou de celui relevé par le Service des eaux dans le cadre de son contrôle.

Lors de son départ définitif, l'abonné s'assure de la fermeture du robinet d'arrêt après compteur ou demande, en cas de difficulté, l'intervention d'un agent du service des eaux, celui-ci ne pouvant être tenu responsable des dégâts causés par ses installations intérieures ou des consommations enregistrées avant la résiliation de l'abonnement.

Si l'abonné formule une résiliation de son abonnement, sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même branchement par un autre abonné, la Régie de l'eau peut procéder à la dépose du compteur ou à la fermeture du branchement. Les frais correspondants sont à la charge de la Régie de l'eau.

9.1.1.2 RELEVÉ D'INDEX DANS LE CADRE DE LA RESILIATION

L'abonné sortant reste entièrement responsable des consommations enregistrées tant que la résiliation et/ou le relevé d'index du compteur n'ont pas été réalisés.

Si le compteur d'eau n'est pas accessible, l'abonné sortant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre la relève de l'index de départ et le cas échéant la fermeture du branchement. En concertation avec le service des eaux, il peut être fixé un rendez-vous pour la réalisation de cette intervention.

En cas d'impossibilité par l'abonné sortant ou le propriétaire de procéder à la relève de l'index de départ, un contrôle de cet index pourra être effectué par un agent du Service des eaux. Ce contrôle intervient au plus tard dans les 15 jours suivants l'envoi de l'index par l'abonné sollicitant la résiliation de son abonnement et avant la souscription d'un nouvel abonnement.

Le service des eaux procédera ensuite à l'interruption de la fourniture d'eau et à la clôture du compte le cas échéant.

9.1.1.3 SUCCESSION D'ABONNES DANS UN MEME LIEU

Le remplacement immédiat d'un abonné par un autre abonné implique pour le premier, la résiliation de l'abonnement et pour le second, la souscription d'un nouvel abonnement.

L'abonné sortant paye la part proportionnelle du tarif correspondant au volume d'eau consommé, calculée à partir de l'index transmis, ou de celui relevé par la régie dans le cadre de son contrôle ainsi que la part fixe (ou abonnement).

L'abonné sortant reste redevable de la part fixe de son abonnement, ainsi que de ses consommations d'eau, jusqu'à la date d'effet de la résiliation de son abonnement ou de la souscription d'un nouvel abonnement : **l'abonnement ne saurait prendre fin à la date du départ effectif de l'abonné sortant si celui-ci n'en a pas informé la Régie de l'eau ou n'a pas effectué la formalité depuis l'agence en ligne.** Il appartient donc à l'abonné sortant de s'assurer, avant son départ définitif de l'immeuble au titre duquel l'abonnement a été souscrit, de la résiliation

effective de son abonnement pour ne pas être tenu responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après son départ.

En aucun cas, la Régie n'intervient pour répartir les consommations entre deux abonnés.

9.1.1.4 CAS DU DECES D'UN ABONNE

En cas de décès de l'abonné, il appartient à ses héritiers ou ayants droits de solliciter la résiliation du contrat d'abonnement dans les conditions prévues au présent article. A défaut, ceux-ci restent responsables vis-à-vis de la Régie de l'eau de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau. Il appartient aux héritiers ou ayants droits de l'abonné de solliciter, dans les conditions prévues au chapitre II et avec présentation d'un justificatif de domicile de moins de trois mois, le transfert de l'abonnement, lequel est effectué sans frais.

9.1.1.5 RESILIATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT PAR LA REGIE DE L'EAU

Hors demande de l'abonné, la Régie de l'eau pourra procéder à la résiliation du contrat d'abonnement, dans les cas suivants :

- Manquement grave aux dispositions du présent règlement, caractérisé par l'impossibilité répétée de permettre aux agents du Service de l'eau l'accès au compteur de l'abonné, ou par un risque que l'abonné fait peser sur le bon fonctionnement du service, ou sur l'intégrité ou la salubrité des installations, ou la qualité de l'eau.
- Départ de l'abonné non signalé à la collectivité et constaté à la suite de la non-distribution des courriers et/ou factures adressés à l'abonné au nom et adresse que l'abonné a fait connaître lui-même à la collectivité. La non-distribution devra être constatée à deux reprises, notamment pour les motifs suivants :
 - Destinataire inconnu à l'adresse ;
 - Pli refusé par le destinataire ;
 - Pli avisé et non réclamé ;
 - Ou tout autre motif équivalent de non-distribution des factures et courriers de la Régie de l'eau.
- Départ de l'abonné non signalé à la collectivité, avec souscription d'un abonnement pour le même branchement par un autre abonné.

En ce cas, et sauf à avoir effectué sa résiliation depuis l'Agence en ligne, le précédent abonné ou usager se verra facturer le service jusqu'à la prise d'effet du nouvel abonnement souscrit.

La résiliation de l'abonnement à l'initiative de la Régie de l'eau dans les conditions prévues au présent article, expose également l'abonné à la fermeture de son branchement sans préjudice des poursuites que la Régie de l'eau pourrait exercer contre lui aux fins d'indemnisation de ses éventuels préjudices. Toutefois, la fermeture du branchement est précédée d'une mise en demeure préalable notifiée à l'abonné, dont la Régie s'assure qu'il ne réside pas à titre principal dans l'habitation, excepté le cas où la fermeture urgente ou immédiate serait rendue nécessaire notamment pour éviter des dommages aux installations, pour protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Lorsqu'un ancien abonné dont l'abonnement a pris fin en application du présent article, sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour le même branchement, sa requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement.

9.1.2 – CONSEQUENCES DE LA RESILIATION – FERMETURE DU BRANCHEMENT

La résiliation peut s'accompagner d'une fermeture du branchement, de la pose d'un scelleur sur le robinet d'arrivée d'eau, et du plombage ou de la dépose du compteur par la Régie, après la relève de l'index.

Ces opérations (fermeture de branchement, pose de scelleur sur le robinet d'arrivée d'eau, plombage ou dépose du compteur) sont effectuées au plus tôt 15 jours suivant la demande de résiliation, délai reportable sur demande de l'abonné, ou en cas d'absence de celui-ci de son domicile empêchant leur réalisation. Ces opérations peuvent ne pas être réalisées, dans l'hypothèse où un nouvel abonné succéderait à l'ancien (avec transmission des coordonnées du propriétaire et/ou futur abonné). Ce cas reste à la discrétion de la Régie, après échanges notamment avec l'abonné partant ou le propriétaire.

Des frais de résiliation ou de fermeture peuvent être demandés.

9.1.3 – SUSPENSION DES SERVICES

Tout abonné est fondé à demander, pour des raisons qui lui sont propres, l'ouverture ou la fermeture de son branchement aux conditions prévues au présent règlement, sans que cela ne l'exempte des clauses contractuelles qui le lient à Annonay Rhône-agglo, ou de l'exploitant.

Cette intervention du service public de l'eau potable est réalisée à ses frais.

La réouverture du branchement donne lieu au paiement par l'abonné des frais engagés pour cette opération.

9.2- DEPART D'UN ABONNE SANS RESILIATION DE L'ABONNEMENT

Le départ de l'abonné du lieu régulièrement desservi en eau potable sans qu'il n'ait pris l'initiative de la résiliation de son abonnement dans les formes qui viennent d'être exposées, peut entraîner, après une mise en demeure de régulariser la situation dans le délai de 15 jours restée infructueuse, le versement au profit de la Régie de frais dits « d'enquête » ; ces derniers représentent une partie des frais engagés par la Régie de l'eau pour retrouver l'abonné défaillant et régulariser sa situation.

Tant que l'abonné n'a pas procédé à la résiliation de son contrat d'abonnement dans les conditions définies par le règlement, il demeure abonné au service et juridiquement tenu de l'ensemble des obligations afférentes à cette qualité ; en particulier il reste redevable des redevances correspondants à ses consommations d'eau et – le cas échéant – de la part fixe calculée au prorata jusqu'à la résiliation de son contrat d'abonnement ou tant qu'aucune autre demande d'abonnement n'a été faite par une autre personne.

Si le propriétaire prend l'initiative de signaler au service de l'eau le départ de l'occupant de son logement et demande la résiliation du contrat au nom de l'abonné, le service ne doit accepter la demande de résiliation que si le propriétaire apporte la preuve du départ de l'occupant (état des lieux de sortie, certificat d'expulsion...), conformément aux dispositions de l'article 9.1.1.1.

ARTICLE 10 : DEFAUT D'ABONNEMENT

Toute personne physique ou morale, occupant d'un immeuble, et bénéficiant du service de l'eau potable sans avoir souscrit préalablement un contrat d'abonnement s'expose aux pénalités prévues à l'article 57 du présent règlement.

En cas de défaut d'abonnement, après envoi de deux courriers, après mise en demeure et sans réponse de la part du contrevenant sous 15 jours, le branchement pourra être fermé. Des frais de réouverture de branchement lui seront facturés s'il souscrit un contrat d'abonnement postérieurement à cette fermeture.

En l'absence d'occupant ou locataire, le propriétaire de l'immeuble ou du logement sera l'abonné et sera redevable des éventuelles consommations enregistrées par la Régie de l'eau. Il sera proposé au propriétaire un contrat d'abonnement établi à son nom. A défaut, le branchement pourra être fermé dans les conditions précitées.

CHAPITRE III – TARIFS

ARTICLE 11 : FIXATION DES TARIFS

La collectivité fixe par délibération, le montant ou l'assiette des tarifs, notamment :

➤ de la fourniture d'eau. Toute facture d'eau comprend notamment un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné (part proportionnelle) et un montant correspondant à l'abonnement au service de l'eau potable (part fixe), indépendant de ce volume et correspondant au coût de fonctionnement du service, aux charges de construction, d'amortissement et d'entretien du réseau de distribution d'eau potable. Viennent en sus différentes taxes et redevances perçues au profit de tiers,

➤ des frais d'accès au service liés aux diverses interventions sur les installations (contrôles...) : Lorsqu'un abonné change de logement à l'intérieur du périmètre d'Annonay Rhône Agglo, les frais d'accès au service ne seront pas facturés. Seuls les frais réels correspondant à la mise en service ou mise hors service seront facturés.

➤ des frais de contrôle de fonctionnement du compteur suite à la demande de l'abonné : cette intervention consiste à déposer le compteur en vue de sa vérification par la Régie de l'eau sur un banc d'essai.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'usager, à l'inverse les frais seront supportés par la Régie de l'eau. La consommation de la période en cours sera alors rectifiée sans possibilité de revenir sur les périodes qui sont antérieures à la date de contestation.

➤ des coûts unitaires de déplacement et d'intervention du service

➤ de contrôle des réseaux privés avant intégration dans le domaine public,

➤ des coûts de création des parties publiques des branchements d'eau potable réalisées par la Régie de l'eau

➤ de toutes pénalités prises en application du présent règlement,

➤ de tout service existant ou futur.

Les frais suivants sont inclus dans les tarifs de fourniture de l'eau et des autres prestations assurées par la Régie : frais de facturation, y compris l'envoi des factures aux abonnés, frais de réponse aux réclamations, frais d'encaissement des sommes versées par les abonnés, frais de traitement des dossiers des abonnés en situation de difficulté de paiement, frais de remboursements éventuels.

Ces tarifs sont modifiés par une délibération de la collectivité chaque fois qu'un ajustement est nécessaire.

Les tarifs en vigueur sont remis à l'abonné dans le dossier de demande d'abonnement et sur demande auprès de la Régie.

Tout usager peut consulter à l'accueil de la Régie les délibérations fixant les tarifs.

La redevance d'assainissement apparaît sur la facture d'eau des abonnés assujettis. Les conditions de sa détermination et de sa facturation sont inscrites dans le règlement du service d'assainissement.

ARTICLE 12 : FRAIS REELS REPERCUTES A L'USAGER OU ABONNE

Sont également répercutés à l'usager ou abonné, les frais réels résultant notamment :

➤ d'une intervention sur le branchement public (réparation) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'usager ou abonné,

➤ de remplacements d'un compteur, suite à une négligence de l'usager ou abonné,

➤ de la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'usager ou abonné ou d'un défaut de paiement,

➤ de la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées,

➤ des opérations de fermeture du branchement à la demande de l'usager ou abonné et en dehors des délais prévus par l'article 2 du présent règlement,

CHAPITRE IV – FACTURE ET PAIEMENT

ARTICLE 13 : GENERALITES SUR LES PAIEMENTS

Les factures établies par la Régie de l'eau sont conformes aux dispositions réglementaires applicables.

En aucun cas, un nouvel abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues par l'ancien abonné.

En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer à la collectivité le transfert de l'immeuble.

ARTICLE 14 : PRESENTATION DE LA FACTURE

Le service de distribution d'eau est facturé selon la fréquence de facturation fixée par la collectivité et donne lieu au minimum à une facturation par an après relève des compteurs (2 factures pour le secteur d'Annonay, soit une facture établie sur auto-relevé en juin et une facture solde établie sur relevé des compteurs en décembre). Les paiements doivent être effectués selon les modalités définies sur la facture.

Lorsque la facture n'est pas établie à partir de la consommation réelle mesurée par un relevé de compteur, elle est estimée.

Le service de l'eau facture et couvre l'ensemble des frais de fonctionnement ainsi que les charges d'investissement du service. Les montants facturés se décomposent en une part variable calculée en fonction de la consommation d'eau et pour certains territoires d'une part fixe. La facture est adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

La Régie de l'eau est autorisée à facturer des estimations de consommations calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période de référence (moyenne de la consommation des 3 dernières années), et de la part fixe correspondante, dans les quatre cas suivants :

- factures intermédiaires pour les abonnés faisant l'objet d'une procédure collective,
- en cas d'arrêt du compteur,
- en cas d'impossibilité d'établissement de la consommation réelle de l'abonné,
- lorsque la Régie de l'eau n'a pas connaissance du relevé du compteur.

A la demande de l'abonné, la Régie de l'eau est autorisée à effectuer des prélèvements d'acomptes mensuels.

La Régie de l'eau peut consentir, à certains abonnés, un tarif différent du tarif général. Dans ce cas, il est tenu de faire bénéficier des mêmes conditions tous les usagers placés dans une situation identique au regard du service et ce, en application du principe d'égalité des usagers des services publics. Dans ce cas, la part assainissement ne sera pas comptabilisée sur la facture d'eau.

Les professionnels abonnés au service de l'eau potable paient d'avance le service de l'eau potable, sur la base d'un minimum de consommation d'eau. Ce minimum est convenu avec la Régie de l'eau au regard d'une estimation de leur consommation et à défaut il est déterminé sur la base de consommations constatées sur une période de référence. La part fixe du tarif est facturé d'avance sur la même période de référence, de 6 (six) mois maximum.

ARTICLE 15: PAIEMENT DES DISTRIBUTIONS D'EAU

La partie fixe (ou abonnement) du tarif de distribution d'eau est due pour la période de facturation et payable à terme échu au prorata du contrat d'abonnement.

La facturation de la partie proportionnelle (consommation d'eau potable) du tarif de distribution d'eau est basée sur une estimation de la consommation entre deux relevés ou sur la consommation réelle établie au regard des relevés du compteur.

La Régie de l'eau est autorisée à facturer des estimations de consommations calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période de référence (moyenne de la consommation des 3 dernières années), et de la part fixe correspondante, dans les quatre cas suivants :

- factures intermédiaires pour les abonnés faisant l'objet d'une procédure collective,
- en cas d'arrêt du compteur,
- en cas d'impossibilité d'établissement de la consommation réelle de l'abonné,
- lorsque la Régie de l'eau n'a pas connaissance du relevé du compteur.

A la demande de l'abonné, la Régie de l'eau est autorisée à effectuer des prélèvements d'acomptes mensuels.

La Régie de l'eau peut consentir, à certains abonnés, un tarif différent du tarif général. Dans ce cas, il est tenu de faire bénéficier des mêmes conditions tous les usagers placés dans une situation identique au regard du service et ce, en application du principe d'égalité

des usagers des services publics. Dans ce cas, la part assainissement ne sera pas comptabilisée sur la facture d'eau.

Les professionnels abonnés au service de l'eau potable paient d'avance le service de l'eau potable, sur la base d'un minimum de consommation d'eau. Ce minimum est convenu avec la Régie de l'eau au regard d'une estimation de leur consommation et à défaut il est déterminé sur la base de consommations constatées sur une période de référence. La part fixe du tarif est facturé d'avance sur la même période de référence, de 6 (six) mois maximum.

ARTICLE 16: PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Le montant des prestations autres que la fourniture d'eau, assurées par la collectivité, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par la Régie de l'eau.

ARTICLE 17: DELAIS DE PAIEMENT

L'abonné dispose d'un délai de 30 jours pour régler sa facture auprès de la trésorerie.

En cas de non-paiement dans le délai imparti, l'abonné recevra une lettre de relance de la trésorerie d'Annonay.

La trésorerie est habilitée à entamer toute démarche en vue de permettre à la Régie de l'eau de percevoir le montant des factures engagées.

Cas de « rejet de prélèvement » :

- Lettre 1^{er} rejet de prélèvement qui constitue une simple demande de régularisation auprès du trésor public
- Lettre 2^e rejet de prélèvement rappelant la première demande de régularisation et informant des suites qui seront données si la situation devait perdurer
- Lettre 3^e rejet de prélèvement en recommandé avec accusé de réception informant le redevable qu'il ne pourra plus bénéficier du prélèvement mensuel.
- « Rejet de prélèvement mensuel suite décès » : un courrier est transmis afin que les ayants-droit solde la situation financière de l'abonné décédé
- « Rejet de prélèvement pour compte soldé » : un courrier est transmis afin que l'abonné régularise sa situation auprès de son établissement bancaire.

ARTICLE 18: RECLAMATIONS DE L'ABONNE

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à l'adresse de la Régie de l'eau, ou par voie

électronique ou par le biais de l'Agence en ligne avec tout justificatif permettant de clarifier l'objet de la demande.

Chacune des factures établies comporte une rubrique indiquant l'adresse où les réclamations sont reçues.

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse dans les deux mois à compter de la date d'émission de la facture.

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal de proximité référencé.

Toutefois, la loi de consommation du 17 mars 2014 et ses textes d'application, donnent la possibilité aux consommateurs de recourir à un dispositif de médiation en vue de la résolution amiable des litiges qui les opposent à des professionnels. Ce dispositif est gratuit, à l'exception des frais d'avocats ou d'expert sollicités par l'abonné.

Tout recours au dispositif de médiation doit être précédé par une réclamation adressée par courrier au Service des Eaux. Le Service des Eaux instruit la réclamation de l'abonné dans un délai de deux mois.

Le recours au dispositif de la médiation sera examiné lorsque :

- Le consommateur ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès du Service de l'eau par une réclamation écrite, ce dernier instruit la demande dans un délai de deux mois ;
- La demande est manifestement infondée ou abusive ;
- Le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un tribunal ;
- L'abonné a introduit sa demande auprès du médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel ;
- Le litige n'entre pas dans son champ de compétence.

L'abonné est informé par le médiateur, dans un délai de trois semaines à compter de la réception de son dossier, du rejet de sa demande de médiation.

En cas de recours au dispositif de médiation, le service communiquera à l'abonné, conformément à la liste notifiée par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation, les coordonnées du médiateur compétent dont il relève.

ARTICLE 19: DIFFICULTES DE PAIEMENT

Les usagers souhaitant bénéficier d'un échelonnement de leurs paiements s'adressent au Trésor Public, seul habilité à accorder des délais de paiement. Lorsqu'elle est saisie pour des difficultés financières, la Régie de l'eau oriente les usagers concernés vers les services sociaux compétents, afin de déposer une demande en vue de bénéficier du Fonds Unique de Logement, piloté par le Département de l'Ardèche. Ces demandes sont soumises à ressources.

ARTICLE 20: DEFAUT DE PAIEMENT

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai défini sur la facture, le Trésor Public met en œuvre les mesures de poursuite légales.

La Régie de l'eau est autorisée à mettre en œuvre toutes autres mesures légales à sa disposition lorsque le paiement des sommes dues n'est pas intervenu après un délai fixé par la mise en demeure.

En cas de facture impayée concernant la fourniture d'eau de la résidence principale, la Régie de l'eau se réserve la possibilité, afin de permettre l'examen de la situation de l'abonné et après l'en avoir avisé par courrier (et sauf opposition de celui-ci dans un délai maximal de 8 jours, conformément au décret N°2008-780 du 13/08/2008), de transmettre, aux services sociaux départementaux et/ou communaux et dans le cadre de l'accompagnement social de l'abonné, ses nom, prénom et adresse, le montant de sa dette

ARTICLE 21: REMBOURSEMENTS

Les abonnés peuvent demander le remboursement d'un trop payé de leur facture d'eau en adressant une demande au Trésor Public dans un délai de 15 jours à réception de leur facture. Lorsque la demande de remboursement, justificatifs à l'appui, est justifiée, la somme est reversée à l'abonné dans les conditions exposées ci-après.

Si l'abonné a opté pour le prélèvement automatique, le remboursement est effectué sur le compte bancaire utilisé pour le prélèvement automatique. Si l'abonné n'a pas opté pour le prélèvement automatique, l'abonné devra transmettre un relevé d'identité bancaire mentionnant ses nom et prénom(s).

ARTICLE 22 : FUITES SUR INSTALLATION

Il est rappelé que vous êtes responsable du bon fonctionnement de votre installation privative.

Il vous est conseillé de contrôler votre consommation en relevant régulièrement votre index.

En cas de consommation anormalement élevée, vous pouvez trouver l'origine de la fuite en contrôlant l'ensemble de vos points d'eau (chasse d'eau, purge de chauffe-eau, arrosages extérieurs). Si votre compteur tourne alors qu'aucune utilisation ou fuite d'eau apparente n'est constatée, vous êtes sûrement en présence d'une fuite insidieuse.

En aucun cas, une réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations intérieures ne pourra être demandée.

Cependant, en cas de fuite souterraine non décelable constatée après compteur, vous pourrez solliciter une demande de dégrèvement. Dès le constat, et au plus tard dans un délai d'un mois, vous devrez informer le Service d'Eau qui pourra vous proposer un dégrèvement sous réserve :

- de lui fournir une facture ou tout élément lui permettant de dater et localiser la réparation de la fuite. Le Service d'Eau pourra, si besoin, exiger un constat sur place ;
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part ;
- que vous n'ayez pas déjà bénéficié d'un tel dégrèvement dans les 5 dernières années.

Considérant que l'eau n'a pas été utilisée dans votre logement, vous pouvez bénéficier d'un dégrèvement total sur la part variable de l'assainissement et pollution sous réserve de l'accord express de la Régie d'assainissement.

Concernant la part variable eau potable, après étude au cas par cas, la consommation moyenne annuelle calculée sur les 3 dernières années plus la moitié de cette consommation vous seront facturées au tarif annuel de l'année en cours de la demande de dégrèvement. Si vous êtes abonnés depuis moins de 3 ans, la base de consommation sera 120 m³. Le reste de la surconsommation bénéficiera d'un abattement total.

CHAPITRE V – BRANCHEMENTS

ARTICLE 23 : DESCRIPTION ET PROPRIETE DES BRANCHEMENTS

23.1- DEFINITION ET CONFORMITE DU BRANCHEMENT

L'accès à l'eau potable se fait par un branchement reliant le lieu à desservir à la canalisation publique.

Un branchement conforme s'entend du dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution jusqu'au système de comptage inclus, ce dernier devant être placé en propriété privée aussi près que

possible du domaine public dans un regard protégé du gel et accessible par la Régie.

Lorsque le branchement n'est pas conforme, c'est-à-dire que le compteur n'est pas placé en limite de propriété et qu'une partie du branchement est située sur la propriété privée, cette partie relève de la responsabilité de l'abonné ou du propriétaire en particulier lorsqu'il s'agit des réparations ou dommages y afférents.

En pareille hypothèse, la partie du branchement située en partie privative jusqu'au système de comptage constitue une servitude au profit de la Régie. Elle doit être toujours accessible sans démolition de maçonnerie ni de revêtement de sol et maintenue dans un état de salubrité permettant l'intervention du Service de l'eau.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- Le robinet d'arrêt et la bouche à clé,
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé jusqu'à la pénétration dans les bâtiments, le regard abritant le compteur le cas échéant,
- L'ensemble de comptage regroupant, le robinet d'arrêt avant compteur et ses joints de raccordement, la capsule de plombage, le compteur et ses joints de raccordement, ainsi que le support compteur dans les nouvelles installations, qu'il soit extérieur ou intérieur.
- Le robinet d'arrêt après compteur,
- Le dispositif antiretour (clapet, disconnexion)
- Le dispositif de réducteur de pression ou détendeur

Un abonnement et un branchement distinct sont obligatoires pour chaque constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété (appartenant au même propriétaire) et ayant le même occupant ou le même usage.

Un nouveau branchement peut être établi après validation de la demande, soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable, soit pour une construction ou un terrain alimenté notamment lorsque le branchement est abandonné ou vétuste.

La réalisation d'un branchement neuf est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'urbanisme ou de l'accord du maire de la

commune. L'ensemble des frais (études préalables, remise en état des voiries...), travaux nécessaires à la réalisation du branchement (partie publique et partie privée), est à la charge du demandeur.

La Régie de l'eau définit les caractéristiques du branchement de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation en fonction des besoins qui lui auront été indiqués. La Régie de l'eau donne son accord sur son implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Le branchement ne devra pas se trouver sous un revêtement de sol (dallage, semis, plantation...) et le plus près possible de la limite de propriété et du domaine public. Il revient à l'abonné de s'assurer avoir obtenu, avant les travaux, toutes les autorisations et servitudes de passage nécessaires le cas échéant.

La mise en service du branchement ne pourra avoir lieu qu'après constatation du règlement des travaux au Trésor Public d'Annonay.

La Régie de l'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Dans ce cas, la Régie de l'eau se réserve le droit de donner la suite qu'elle jugera convenable après examen de la demande.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, vous demandez des modifications aux dispositions arrêtées par le présent règlement, la Régie de l'eau peut vous donner satisfaction sous réserve que vous preniez à votre charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. La Régie de l'eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par la Régie de l'eau.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la Régie de l'eau et fait partie intégrante du réseau. La Régie de l'eau prend à sa charge la réparation et les dommages pouvant et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Le déplacement ou la modification du branchement, effectué à la demande du propriétaire ou de la copropriété, est à la charge du demandeur.

L'eau est fournie après :

La souscription d'un abonnement dans les conditions fixées aux **articles 5 et 6**,

La mise en place du compteur.

23.2- PROPRIETE DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend deux parties distinctes :

- La partie publique du branchement est celle située sur une propriété publique, depuis la prise d'eau sur la conduite publique et jusqu'en limite avec une propriété privée. Elle est la propriété de la Régie de l'eau et fait partie intégrante du réseau. La Régie de l'eau assure à ses frais les réparations, l'entretien, le renouvellement et la prise en charge des dommages sur cette partie du branchement.
- La partie privée du branchement correspond aux canalisations et installations situées sur les propriétés privées, excepté toutefois l'ensemble de comptage qui reste la propriété de la Régie de l'eau. La partie privée comprend le regard de comptage, elle appartient au propriétaire de l'immeuble qui en assure la garde, la surveillance, l'entretien et la réparation **sauf en cas de faute de la Régie de l'eau**.

Sur les installations neuves, la limite entre partie publique et partie privée est matérialisée par un regard qui doit être équipé d'un compteur général et d'un dispositif anti-retour.

23.3- BRANCHEMENTS MULTIPLES

Le même bien immobilier ne peut bénéficier que d'un seul branchement.

Toutefois, si ce bien immobilier comporte plusieurs logements disposant de canalisations de desserte en eau indépendantes dans et jusqu'en limite de propriété, il peut être établi plusieurs branchements distincts.

Pour les immeubles collectifs, les abonnements individuels ou généraux existants à la mise en application du présent Règlement sont conservés.

Dans le cas de la construction d'un immeuble collectif, il est installé un système de mesure général sur le branchement desservant ledit immeuble, ainsi qu'un système de mesure individuel par appartement ou local desservi dans le cadre d'un dossier d'individualisation.

Ces systèmes de mesure sont placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, en gaine technique accessible à tout moment aux agents du Service public de l'eau potable, chaque système de mesure faisant l'objet d'un contrat d'abonnement distinct.

Le propriétaire de l'immeuble collectif, ou l'ensemble des copropriétaires lorsque l'immeuble constitue une copropriété, est redevable :

- des consommations communes relevées sur les systèmes de mesure correspondants,
- de la consommation enregistrée au système de mesure général après déduction des consommations relevées aux systèmes de mesures individuels.

Le maintien d'un compteur général dans les copropriétés qui ont procédé à l'individualisation est à la discrétion du service d'eau. Il peut être imposé pour les besoins de limitation des ouvrages publics ou pour les besoins de contrôle du service des eaux.

Le service des eaux ne peut pas imposer au propriétaire ou au syndicat de copropriétaires de contracter un abonnement général sur la base de ce compteur, et donc de la consommation qu'il indique en plus des abonnements individuels déjà effectués.

Les usagers abonnés sont individuellement redevables des consommations relevées aux systèmes de mesure individuels dont la pose est soumise aux mêmes conditions techniques qu'énoncées ci-dessus.

Dans le cas d'un bien immobilier possédant un espace vert aménagé en jardin ou non, l'abonné peut bénéficier sur demande au Service public de l'eau potable d'un deuxième branchement, obligatoirement équipé d'un système de mesure installé par le Service public de l'eau potable.

Ce deuxième branchement, à l'usage exclusif d'arrosage des jardins et espaces verts, est obligatoirement indépendant du premier branchement, et ne peut être en aucun cas raccordé aux canalisations domestiques.

Conformément aux articles L.2224-12, R.2224-22 et R.2224-22-3 du CGCT, en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, ce dernier a alors l'obligation de se soumettre à tout contrôle inopiné du Service public de l'eau potable, sans préavis ni formalité, aux fins de vérifier si l'usage qui est fait de l'eau est conforme à la destination du branchement.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation industrielle, agricole ou artisanale.

23.4 ELEMENTS NON-COMPRIS DANS LE BRANCHEMENT

Le dispositif anti-pollution (clapet anti-retour d'eau, disconnecteur...), le robinet de purge, et le robinet après le système de mesure ou compteur, le réducteur de pression, ainsi que le regard qui abrite ce dernier, ne font pas partie du branchement. Il en est de même pour les joints et le joint aval du système de mesure. En tout état de cause, ces éléments restent à la charge de l'utilisateur, de l'abonné, ou du propriétaire.

Le dispositif anti-pollution est situé à l'aval du système de mesure ou compteur. Ce dispositif doit répondre aux normes et règles en vigueur. L'aval du système de

mesure se définit dans le présent règlement comme la partie du réseau située après le système de mesure ou compteur, dans le sens de l'écoulement de l'eau.

Le dispositif anti-pollution après compteur est obligatoire, ainsi que le réducteur de pression, et a □ charge de l'abonné □.

Un robinet d'arrêt après compteur peut être installé □ (sans toutefois être obligatoire).

ARTICLE 24 : NOUVEAUX BRANCHEMENTS

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande auprès de la Régie de l'eau à l'aide du formulaire de demande de branchement disponible sur l'Agence en ligne ou sur demande par mail auprès de la Régie de l'eau.

Un nouveau branchement peut être établi après validation de la demande, soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable, soit pour une construction ou un terrain alimenté notamment lorsque le branchement est abandonné ou vétuste.

La réalisation d'un branchement neuf est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'urbanisme ou de l'accord du maire de la commune. L'ensemble des frais (études préalables, remise en état des voiries...), travaux nécessaires à la réalisation du branchement (partie publique et partie privée), est à la charge du demandeur.

La Régie de l'eau définit les caractéristiques du branchement de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation en fonction des besoins qui lui auront été indiqués. La Régie de l'eau donne son accord sur son implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Le branchement ne devra pas se trouver sous un revêtement de sol (dallage, semis, plantation...) et le plus près possible de la limite de propriété et du domaine public. Il revient à l'abonné de s'assurer avoir obtenu, avant les travaux, toutes les autorisations et servitudes de passage nécessaires le cas échéant.

La mise en service du branchement ne pourra avoir lieu qu'après constatation du règlement des travaux au Trésor Public d'Annonay.

La Régie de l'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Dans ce cas, la Régie de l'eau se réserve le droit de donner la suite qu'elle jugera convenable après examen de la demande.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, vous demandez des modifications aux dispositions arrêtées par le présent règlement, la Régie de l'eau peut vous donner satisfaction sous réserve que vous preniez à votre charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. La Régie de l'eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par la Régie de l'eau.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la Régie de l'eau et fait partie intégrante du réseau. La Régie de l'eau prend à sa charge la réparation et les dommages pouvant et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Le déplacement ou la modification du branchement, effectué à la demande du propriétaire ou de la copropriété, est à la charge du demandeur.

L'eau est fournie après :

La souscription d'un abonnement dans les conditions fixées aux **articles 5 et 6**,

La mise en place du compteur.

ARTICLE 25 : MODIFICATION OU DEPLACEMENT DES BRANCHEMENTS

La modification ou le déplacement d'un branchement public peut être demandé par l'abonné et réalisé, après accord, par la Régie de l'eau.

Si la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un regard placé en limite du domaine public équipé d'un ensemble de comptage et d'un dispositif antiretour.

ARTICLE 26 : SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS

Tout branchement existant non utilisé peut être supprimé au niveau de la prise sur la canalisation publique dans les conditions suivantes :

- Demande de l'abonné via le formulaire de demande de neutralisation de branchement. L'usager recevra un devis

correspondant aux travaux à réaliser et conforme au Bordereau des Prix Unitaires

- Intervention directe du Service des Eaux ; la suppression est alors réalisée par le service des eaux.

ARTICLE 27 : RACCORDEMENT DES PROPRIETES NON RIVERAINES

Si le branchement doit traverser une propriété privée, le demandeur doit obtenir du propriétaire du terrain traversé une attestation écrite, constatant qu'il l'autorise à faire établir dans la propriété traversée la conduite nécessaire, y compris le regard pour l'installation du compteur. Dans cette situation, le regard compteur sera installé sur le domaine privé en limite du domaine public. Cette mention devra être précisée sur l'acte notarié.

Il est de la responsabilité du demandeur de faire établir les actes administratifs nécessaires (convention de servitudes, autorisation de travaux, actes notariés entre chacune des parties...).

ARTICLE 28 : FUITES, DOMMAGES ET DYSFONCTIONNEMENTS SUR LES BRANCHEMENTS

En cas de fuites sur son installation intérieure, l'abonné doit fermer le robinet après compteur. En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement par téléphone la Régie de l'eau qui donnera les instructions d'urgence nécessaires et procédera éventuellement à la fermeture de l'eau sur le réseau public.

Lorsqu'un dommage ou un dysfonctionnement de la partie privée du branchement a pour conséquence de priver l'abonné d'eau, ce dernier doit prévenir immédiatement par téléphone la Régie de l'eau.

La Régie de l'eau s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques nécessaires pour réparer la fuite constatée. A défaut de remise en eau dans les douze heures qui suivent le début de l'intervention, la Régie mettra à disposition une distribution d'eau selon la composition du foyer et uniquement si la cause est à l'origine du service.

ARTICLE 29 : LOTISSEMENTS ET OPERATIONS D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE

Les réseaux des lotissements ou des opérations d'aménagement d'ensemble sous les espaces privés communs notamment les voiries sont des réseaux privés. Ces réseaux sont réalisés et financés par l'aménageur.

Leurs conceptions et réalisations devront respecter les règles de dimensionnement correspondant aux normes en vigueur.

Les différentes phases de conception, réalisation et réception se dérouleront selon la procédure définie dans le cahier des prescriptions techniques de la Régie de l'eau.

Tout raccordement de ces réseaux doit faire l'objet d'une demande préalable de branchement à la Régie de l'eau.

CHAPITRE VI – COMPTEURS

Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau et d'établir la facture du service public d'eau potable (partie proportionnelle du tarif). La quantité d'eau fournie à chaque abonné est établie par le compteur, sauf preuve rapportée par l'abonné du dysfonctionnement de celui-ci.

ARTICLE 30 : REGLES GENERALES RELATIVES AUX COMPTEURS

Les compteurs sont des ouvrages publics qui correspondent à la partie publique du branchement. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par la Régie de l'Eau dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

Le type et le calibre du compteur sont fixés par la Régie de l'eau, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné et conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Toute évolution notable des besoins doit être signalée par l'abonné à la Régie de l'eau.

Les agents qui interviennent doivent avoir accès à tout moment au compteur y compris lorsqu'il est situé en propriété privée. L'abonné doit tenir libre l'accès et de tout encombrement le compteur.

Toute gêne ou opposition de l'abonné pour l'accès à son compteur par la collectivité l'expose aux pénalités prévues à l'article 57 du présent règlement.

Il est interdit de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou le dispositif de relève à distance de l'index ou autres manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer aux pénalités prévues à l'article 57.

L'abonné est tenu de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites. Du fait, notamment de ces recommandations, un propriétaire ne peut s'opposer à ce que ses locataires (abonnés) aient accès à leur compteur.

L'abonné est tenu de signaler à la Régie de l'eau, dans les plus brefs délais, toute panne de compteur, de déplombage accidentel de leur compteur, soit par téléphone, soit par mail, soit directement à l'accueil de la Régie de l'eau. La Régie de l'eau procèdera à la remise en place des bagues de scellement, aux conditions tarifaires en vigueur.

ARTICLE 31 : EMBLACEMENT DES COMPTEURS

31.1 – NOUVEAUX BRANCHEMENTS

Lors de la réalisation de nouveaux branchements, le compteur doit être placé dans un regard agréé ou fourni par la Régie de l'eau, à l'abri du gel, en limite de propriété privée et accessible depuis le domaine public.

Les caractéristiques du regard sont fixées et contrôlées par la Régie de l'eau.

La mise en place du regard de branchement est réalisée aux frais de l'usager ou de l'abonné, par la Régie de l'eau.

L'entretien courant de ce regard est réalisé par l'usager ou l'abonné à ses frais. Les problèmes liés à l'étanchéité du regard, sa stabilité... seront placés sous la responsabilité de l'usager ou l'abonné.

La Régie de l'eau peut intervenir sur demande de l'abonné et à ses frais en application des tarifs en vigueur, pour toute réparation du regard.

31.2 – BRANCHEMENTS EXISTANTS

Lors de la modification de branchements existants, toute disposition sera prise pour rapprocher le compteur aussi près que possible des limites du domaine public. Il est précisé que le regard du dispositif de comptage sera installé en limite de propriété privée/publique mais sur la partie privée, permettant ainsi à l'abonné d'effectuer la surveillance du compteur, qui est placé sous sa responsabilité.

La Régie de l'eau prend en charge les coûts de réalisation du regard lorsque celle-ci est la conséquence directe d'une opération conduite par elle (modification, rénovation des conduites publiques ou parties publiques des branchements). Cette disposition ne modifie ni la propriété, ni le régime de responsabilité du regard.

En cas d'endommagement du regard compteur existant, les frais engendrés sont à la charge du propriétaire.

Tout aménagement d'une parcelle doit faire l'objet de la pose d'un compteur général. Dans les lotissements existants, la limite d'intervention de la Régie se situe à la limite de la parcelle privée/publique.

Les conduites sous domaine privé ne font pas partie du patrimoine de la Régie lorsque la voirie est privée.

En cas d'absence de compteur général, tout dispositif de branchement permettant l'accès à l'eau desservant plusieurs habitations doit relever de la seule responsabilité du propriétaire, des propriétaires ou de la copropriété, considérant comme limite la

parcelle séparant le domaine privé du domaine public.

31.3 – COMPTEURS DE CHANTIER

A défaut de prise d'eau à proximité d'une construction, à la demande des utilisateurs, un compteur pourra être installé sur un point de livraison défini en amont par la Régie.

ARTICLE 32: PROTECTION DES COMPTEURS

Lorsque le compteur n'est pas placé à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être abrité dans un regard. L'emplacement du compteur et la protection réalisée lors de sa pose doivent également tenir compte des risques de choc et de gel.

L'usager est tenu d'assurer la protection du compteur (isolation du compteur, maintien hors gel des parties intérieures du bâtiment disposant d'un compteur...). A défaut d'une telle protection, tout dommage causé par choc ou gel sera réparé à ses frais, à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par la collectivité.

Pour protéger le compteur du gel, l'environnement à proximité du compteur et de la conduite de branchement doit être maintenu en permanence à une température positive. Lors du remplacement d'un compteur gelé, la consommation calculée pour la facturation est égale à la moyenne des consommations des 3 dernières années.

Pour ce se faire, toute ventilation générant une baisse de la température doit être supprimée (fermeture des sauts de loup etc...), des matériaux isolants tels que polystyrène, mousse isolante ou autres matériaux non absorbants doivent être disposés autour du compteur et de la conduite du branchement. Les couvercles isolants situés sous les tampons d'ouverture des regards compacts doivent être remis en place à chaque manipulation.

ARTICLE 33 : RELEVÉ DES COMPTEURS

Le relevé des compteurs est effectué au moins une fois par an par le service des eaux.

Il s'effectue par lecture sur le compteur. En cas de contestation, l'index lu au compteur fait foi, sauf preuve apportée par l'abonné du dysfonctionnement de celui-ci.

Toutes facilités doivent être accordées aux agents du service des eaux pour le relevé des compteurs. Le compteur doit être accessible à tout moment au service de l'eau.

Pour les logements collectifs dotés de compteurs individuels non accessibles sans pénétrer en partie privative et non équipés de dispositif de relevé à distance, la relève peut être annoncée aux usagers, abonnés ou propriétaires par voie d'affichage dans les parties communes.

Si, au cours des périodes de relèves, ils ne peuvent accéder au compteur, un avis de passage est laissé sur place à destination de l'usager et stipulant la procédure à suivre. Si l'index compteur n'est pas renseigné dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondant à l'année précédente ou, à défaut, par référence à la consommation annuelle moyenne constatée dans le périmètre de la collectivité. Le compte de l'abonné est régularisé lors du relevé suivant.

Les avis successifs précédant le passage d'un agent de la Régie pour effectuer la relève permettent également à l'abonné d'effectuer un auto-relevé sous sa responsabilité et de le laisser à la disposition de l'agent releveur en l'affichant sur la porte de son logement.

L'auto-relevé peut également être renseigné par l'abonné par moyen électronique sur le site internet.

En cas d'inaccessibilité du compteur (compteur situé à l'intérieur de l'habitation ou abonné absent ou refusant l'accès au lieu), la Régie de l'eau peut imposer le déplacement du compteur conformément aux prescriptions techniques formulées au chapitre VI aux frais de l'abonné.

Un compteur est considéré comme étant accessible si :

- Le regard compteur se situe en domaine public ;
- L'agent du service des eaux peut intervenir sans rendez-vous ;
- Le regard compteur est correctement entretenu par vos soins (pas d'eau ni de matières végétales ou matériaux présents dans le regard compteur)

Lorsque l'usager, abonné ou propriétaire rend impossible l'opération de relève par la Régie de l'eau deux années consécutives, ou les opérations de contrôle, entretien réparation ou changement du compteur, il est passible des mesures suivantes : facturation d'une pénalité calculée sur la base d'une estimation de consommation majorée de 50% la première année et 100% pour la 2^{ème} année.

En cas d'impossibilité répétée deux années consécutives, d'accéder au compteur, ou aux installations intérieures situées avant compteur, et après mise en demeure adressée à l'abonné restée

sans réponse dans un délai maximal de 15 jours, la Régie de l'eau,

- Réclamer à l'usager une provision majorée dont les modalités sont définies et actualisées chaque année par délibération de l'assemblée délibérante,

- infliger à l'usager une pénalité suivant un barème actualisé □ chaque année par délibération de l'assemblée délibérante,

- faire installer aux frais de l'usager un système de relève a □ distance.

ARTICLE 34 : ARRÊT DE FONCTIONNEMENT DES COMPTEURS

En cas d'arrêt total ou partiel de la mesure de la consommation, par défaillance du compteur, celui-ci est changé □ aux frais de la Régie.

Le volume d'eau consommé □ par l'usager, abonné □ ou propriétaire pendant l'arrêt est calculé □ forfaitairement, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation de la dernière période correspondante ou □ a été □ obtenu un relevé avant défaillance du compteur.

L'usager, abonné □ ou propriétaire doit permettre aux préposés de la Régie, l'accès à tout moment au compteur, pour le lire, le vérifier, l'entretenir, le remplacer ou pour toute autre intervention nécessaire au bon fonctionnement de la mesure du volume d'eau consommé □.

Tout remplacement ou toute réparation de compteur dont le scelle □ a été enlevé et qui a été ouvert ou démonté est effectué par la Régie aux frais de l'usager, abonné □ ou propriétaire.

ARTICLE 35 : VERIFICATION OU ETALONNAGE DES COMPTEURS

Chaque compteur neuf est réputé « vérifié », par application de la réglementation en vigueur pour les appareils de mesure.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Après dépose du compteur, le contrôle est effectué par un organisme accrédité COFRAC, indépendant de la Régie de l'eau, sous la forme d'un jaugeage.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérifications sont à la charge de l'abonné et le compteur déposé pour vérification peut être remis en lieu et place. Dans tous les cas, une moyenne de consommation sera

calculée sur la moyenne des 3 dernières années facturées et appliquée au prorata de la durée restée sans comptage.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par la Régie de l'eau. De plus, la facturation est, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Toutefois, la Régie procède a □ la vérification a □ ses frais des compteurs aussi souvent que nécessaire.

La vérification ou étalonnage n'ouvre droit à aucune indemnisation, au motif du dysfonctionnement du compteur sauf lorsque l'étalonnage fait apparaître un écart supérieur aux tolérances en vigueur. Alors, la consommation inscrite sur la dernière facture ainsi que celle enregistrée ultérieurement sur le compteur jusqu'à sa dépose, sont corrigées en tenant compte du pourcentage d'erreur le plus favorable à l'usager, abonné ou propriétaire.

Dans le cas où l'étalonnage fait apparaître un écart inférieur aux tolérances admises, les consommations enregistrées et la facturation qui avaient été établies sont définitives.

En cas de fuite et faute de pouvoir la localiser, l'usager, abonné ou propriétaire peut demander dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, la vérification du bon fonctionnement du compteur.

Dans ce cas la Régie dispose d'un délai de 10 jours pour lui notifier sa réponse à compter de sa saisine.

ARTICLE 36 : RENOUELEMENT DES COMPTEURS

Le remplacement des compteurs est effectué par la Régie de l'eau à ses frais :

➤ Dans le cadre de la gestion de son parc des installations de comptage et en application de la réglementation en vigueur. Un courrier sera transmis au propriétaire du compteur, à défaut, à l'abonné.

➤ Si après utilisation normale du compteur une anomalie de fonctionnement est détectée à la suite d'un jaugeage ou d'un arrêt du compteur,

➤ En cas de gel ou détériorations malgré l'application des précautions indiquées à l'article 32 et prises par l'abonné.

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés, selon le tarif en vigueur à la date du remplacement, en cas de détérioration résultant, notamment :

➤ De l'ouverture ou du démontage du compteur,

➤ De l'incendie,

- De chocs extérieurs,
- De l'introduction de corps étrangers ne provenant pas, du réseau de distribution d'eau,
- Du gel consécutif au défaut de protection que l'abonné aurait dû assurer,
- Des retours d'eau chaude

De même, en cas de disparition du compteur, ce dernier est remplacé aux frais de l'abonné. Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

Si le changement du compteur est impossible, notamment du fait de la vétusté des installations privées, la Régie de l'eau devra différer son intervention.

L'abonné devra alors, sous 15 jours, procéder à ses frais à la mise en conformité de ses installations et en informer la Régie de l'eau afin de fixer un nouveau rendez-vous.

Si passé ce délai, l'abonné n'a pas effectué les modifications nécessaires, la Régie de l'eau pourra appliquer des pénalités telles que précisé dans l'article 57.

Toutefois, sur demande de l'abonné et après signature d'une demande d'intervention, la Régie de l'eau pourra effectuer la pose d'un nouveau robinet d'arrêt avant compteur, celui-ci restant de nature privée, et moyennant facturation de la prestation à l'abonné au tarif en vigueur.

CHAPITRE VII – INSTALLATIONS PRIVÉES DES ABONNÉS / ALIMENTATION EN EAU SUR UNE AUTRE SOURCE QUE LE RESEAU PUBLIC

ARTICLE 37 : DEFINITION DES INSTALLATIONS PRIVÉES

Les installations privées des abonnés comprennent :

- Toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires correspondant à la partie privée des branchements et à l'aval de celles-ci, à l'exception de l'ensemble de comptage.
- Les appareils reliés à ces canalisations privées.
- Les installations de prélèvement d'eau privées (puits...).

Les installations privées des abonnés commencent obligatoirement par un clapet anti-retour avec purgeur amont/aval situé immédiatement après le compteur placé à l'extrémité du branchement.

ARTICLE 38 : PROPRIÉTÉ DES INSTALLATIONS PRIVÉES

Les installations privées ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de la Régie de l'eau. Toutefois, la Régie de l'eau peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles suivants : eau ne provenant pas de la distribution publique (article 44), mise à la terre des installations électriques (article 42). Les abonnés ne peuvent faire obstacle à la vérification des installations privées par les agents de la Régie de l'eau.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

La collectivité est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations privées sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'usager (installations comportant des fuites manifestes, ou sans disconnecteur, lors de présence d'une autre source d'alimentation sur le réseau privé).

ARTICLE 39 : INSTALLATION D'UN SURPRESSEUR

L'installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration à la Régie de l'eau et être soumis à son accord. En aucun cas cet équipement ne pourra être raccordé directement sur le réseau de distribution public. Une étude spécifique prévoit le système de déconnexion intermédiaire pour éviter tout désordre dans le fonctionnement du réseau public. Cette étude préalable devra être validée par la Régie de l'eau.

ARTICLE 40 : MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'abonné doit respecter les règlements en vigueur qui interdisent notamment :

- L'utilisation des canalisations privées d'eau pour la mise à la terre des appareils électriques
- La connexion des installations électriques à la prise de terre par l'intermédiaire du branchement d'eau,

la continuité électrique de cette canalisation du branchement ne pouvant pas être assurée.

La collectivité procède à la fermeture provisoire du branchement si elle juge que les conditions de sécurité ne sont pas assurées.

ARTICLE 41 : PREVENTION DES RETOURS D'EAU

Les réseaux privés neufs ou existants ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau. Il incombe au propriétaire, au gestionnaire ou au syndicat des copropriétaires des installations privées de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour dont les caractéristiques sont adaptées aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et sont conformes aux normes en vigueur.

Ces dispositifs sont privés et doivent être positionnés en aval du compteur au plus près de l'extrémité de la partie publique du branchement. Ils sont installés aux frais du propriétaire, du gestionnaire ou du syndicat des copropriétaires ou de l'abonné qui doit en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

En vertu du principe de précaution, en cas de non-respect des dispositions du présent article risquant d'entraîner une contamination de l'eau destinée à la distribution publique, la Régie de l'eau procède immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires, sans préjudice des recours intentés par la Régie de l'eau au titre d'un éventuel dommage.

Sur demande de l'abonné et après signature d'une demande d'intervention, la Régie de l'eau pourra effectuer la pose d'un robinet d'arrêt après compteur ou d'un clapet anti-retour avec purgeur amont/aval après compteur, celui-ci restant de nature privée, moyennant facturation de la prestation à l'abonné au tarif en vigueur.

ARTICLE 42 : EAU NE PROVENANT PAS DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE

Se référer au Règlement du service d'assainissement

CHAPITRE VIII – INTERRUPTIONS & RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 43 : INTERRUPTION DE LA DISTRIBUTION D'EAU

Hors hypothèses de résiliation ou de défaut d'abonnement, la Régie de l'eau peut être conduite à interrompre partiellement ou totalement la fourniture d'eau, en particulier dans les cas suivants sans qu'aucune indemnité ne soit consentie pour les troubles de toute nature qui en résulteraient :

- Lorsque l'interruption de la distribution d'eau provient d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité,
- Lorsque les abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption temporaire de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables et en cas d'urgence (sans condition de préavis alors nécessaire),
- Lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie.

En cas d'arrêt de fourniture d'eau programmée ou non programmée excédant une durée de 12 heures, la Régie de l'eau met en œuvre à ses frais gratuitement, pour les usagers, une fourniture d'eau (citerne et/ou bouteilles).

Dans tous les cas, la collectivité est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

ARTICLE 44 : RESTRICTION DE LA DISTRIBUTION D'EAU

En cas de difficultés d'approvisionnement, la Régie de l'eau se réserve le droit de limiter ou d'interdire l'emploi de l'eau pour certains usages, tels que lavages des cours, lavages des voitures, arrosages, remplissage des piscines...

ARTICLE 45 : PRECAUTIONS A PRENDRE EN CAS D'ARRÊT DE L'EAU PAR LA REGIE DE L'EAU

Lorsqu'il est nécessaire d'interrompre la distribution de l'eau dans un quartier ou dans un immeuble, un avis est donné aux abonnés par tout moyen (SMS, courriel, voie de presse, affichettes, etc...) actuel et futur permettant une bonne information des abonnés par la Régie de l'eau ou ses agents.

Pendant tout arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires, destinées à éviter toute

détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation en eau.

Lors de la remise en eau, des troubles momentanés peuvent être observés (turbidité, air...). Dans pareil cas, et avant d'alerter la Régie de l'eau, l'abonné est invité à laisser couler l'eau d'un robinet de l'habitat concerné, approximativement 10 minutes afin de purger le réseau privé. Si le trouble persiste, il conviendra d'alerter la Régie de l'eau durant les heures de bureau ou l'astreinte en dehors de ces horaires : 04 69 66 35 08.

ARTICLE 46 : VARIATIONS DE LA PRESSION

La Régie de l'eau est tenue, sauf cas particuliers signalés à l'article ci-dessus, de maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés. Cette pression minimale, conformément au règlement sanitaire départemental, est fixée à 1 bar.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- Des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal,
- Une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures, la Régie de l'eau ayant l'obligation de prévenir le propriétaire des installations dans un délai minimum de quinze jours avant la modification.

En cas de nécessité, les usagers peuvent faire procéder à la mise en place de surpresseurs ou de réducteurs de pression sur leurs installations intérieures, conformément aux dispositions de l'article 41. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau potable que pour l'installation intérieure de l'utilisateur. La pose et l'entretien de ces appareils sont à la charge des usagers.

ARTICLE 47 : EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, la Régie de l'eau, sous réserve des obligations légales, est tenue :

- En lien avec les communes concernées :

De communiquer sans délai aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires,

D'informer les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (SMS, courriel, démarchage individuel des usagers, envoi d'un courrier, affichage...),

- De mettre en place une alimentation en eau potable de substitution pour les besoins vitaux (citernes, bouteilles d'eau...);
- De mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'eau de qualité conforme à la réglementation.

CHAPITRE IX – INCENDIE

L'interconnexion d'un réseau destiné à un usage domestique avec un compteur alimentant un réseau incendie est déconseillée et soumis à autorisation du service.

ARTICLE 48 : SERVICE PUBLIC INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf autre besoin impératif, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des poteaux d'incendie incombe au seul service des eaux et service de protection contre l'incendie.

En cas de tirage illicite sur un poteau incendie, pris sur le fait, la Régie de l'eau facturera au préleveur 500 m³ d'eau (eau et assainissement compris). En cas de récidive, l'amende sera doublée (soit 1 000 m³ facturés).

ARTICLE 49 : ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE (SERVICE DE DEFENSE INCENDIE PRIVE)

Le service de l'eau potable a pour vocation principale la desserte en eau des usagers du service. Lorsque cela est possible, il peut participer à assurer la défense incendie privée. La Régie de l'eau peut alors consentir, s'il l'estime compatible avec le bon fonctionnement du réseau public d'alimentation et de distribution de l'eau potable, des abonnements particuliers pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient souscrit un abonnement ordinaire. Au titre de ces abonnements, la Régie de l'eau ne saurait toutefois être tenue pour responsable des inadéquations entre le réseau public de distribution d'eau potable et les besoins de l'abonné en cas d'incendie.

Toute consommation d'eau au titre des abonnements au service incendie à usage privé donne lieu à facturation, exception faite de l'eau utilisée par le service public incendie.

En cas d'exercice de lutte contre l'incendie, le service de protection contre l'incendie s'engage à avertir la Régie de l'eau ; ces manipulations de poteaux incendie peuvent entraîner de fortes baisses de pression sur le réseau d'eau ainsi que la présence d'une turbidité de l'eau. Cette information préalable permettra à la Régie de l'eau de gérer au mieux la relation aux usagers.

ARTICLE 50 : SPECIFICITE DU BRANCHEMENT INCENDIE A USAGE PRIVE

Les branchements nouveaux créés pour les besoins privés de lutte contre l'incendie doivent être équipés obligatoirement d'un compteur. De plus, un filtre agréé pour l'incendie et un dispositif de protection sanitaire du réseau d'eau potable doivent être installés à la charge de l'abonné ainsi qu'une vanne d'arrêt après compteur. L'ensemble de ces équipements fera l'objet d'un contrôle de conformité annuelle et transmettre ce document à la mairie ainsi qu'à la Régie de l'eau.

Pour les branchements incendie qui ne peuvent être équipés immédiatement d'un compteur et en cas d'utilisation d'eau à partir de ce branchement, pour un incendie ou des essais, la Régie de l'eau procède à une estimation de l'eau consommée, en concertation avec le service de protection contre l'incendie.

Le branchement incendie établi est strictement réservé à cet usage et il doit être conforme à la réglementation en vigueur :

- Les poteaux, les bouches d'incendie et les installations automatiques doivent être alimentés à partir d'un branchement spécialisé strictement réservé à cet usage,
- Pour les robinets d'incendie armés, il est demandé d'alimenter ces derniers par une canalisation spécifique distincte des autres canalisations de l'immeuble et exempt de tous orifices de puisage autres que ceux intéressant les moyens de secours contre l'incendie.

La Régie de l'eau se réserve le droit de refuser de poser un compteur sur des installations non conformes à ces dispositions.

Toutes facilités doivent être accordées aux agents chargés du contrôle des branchements et équipements destinés à la lutte contre l'incendie y compris en domaine privé.

ARTICLE 51 : VERIFICATION DU BRANCHEMENT INCENDIE

Il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par le contrat d'abonnement. Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau directement du réseau public.

Si l'abonné effectue des essais à des débits supérieurs, il doit en informer la Régie de l'eau 3 jours à l'avance, afin que celui-ci puisse y assister ou en contrôler les effets, et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

La Régie de l'eau peut imposer à l'abonné des créneaux horaires ou des jours déterminés pour l'exécution des essais, afin d'éviter une perturbation de la distribution chez les autres abonnés.

Le non-respect du délai mentionné au paragraphe précédent pourra entraîner des pénalités.

ARTICLE 52 : FACTURATION DE L'EAU ET DES REDEVANCES FIXES

Les consommations d'eau sur les branchements incendie à usage privé, sont facturées au tarif en vigueur de la collectivité. Exception faite de l'eau utilisée par le service public incendie.

ARTICLE 53 : INTERDICTIONS

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau, dont le débit ne sera pas mesuré par un compteur. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées, avec l'accord de la Régie de l'eau, exclusivement que par les corps de sapeurs-pompiers pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie ou les représentants des services qui auront été habilités par la Régie de l'eau. Toute contravention donnera lieu à des poursuites judiciaires.

CHAPITRE X – PENALITES & VOIES DE RECOURS

ARTICLE 54 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents de la collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Les infractions à la réglementation ou manquements au présent règlement sont constatés, soit par les agents de la collectivité, soit par le représentant légal de la collectivité. Ils peuvent donner lieu à une mise en

demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 55 : MESURES DE SAUVEGARDE PRISES PAR LA COLLECTIVITE

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation ou du réseau de distribution d'eau potable, l'abonné s'expose à supporter la réparation des préjudices subis par la collectivité et notamment les coûts des mesures de sauvegarde mises en œuvre pour prévenir tout risque de contamination et les risques sanitaires.

ARTICLE 56 : FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnés au service seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- Les opérations de recherche du responsable,
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages et à leur mise en sécurité,
- Tous préjudices subis par la collectivité.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé. Ces frais d'intervention s'appliqueront sans préjudice des pénalités prévues à l'article 57.

ARTICLE 57 : INFRACTIONS ET POURSUITES – PENALITES

Les infractions au présent règlement commises par les usagers, abonnés, propriétaires, ou leurs préposés et mandataires sont, en tant que de besoin, constatées par les agents du Service des eaux et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Peuvent être appliquées les pénalités encourues dans les cas suivants (montants fixés par délibération du Conseil de l'Agglomération d'Annonay) :

1. En cas de défaut de souscription d'abonnement auprès du service de l'eau
2. En cas de prélèvement d'eau sans autorisation qui résulte d'une consommation hors abonnement souscrit auprès de la Régie de l'eau :
 - a. A partir des ouvrages publics, que ce soit sur le réseau public de distribution d'eau potable (notamment : faire usage de clés de canalisation d'eau) ou sur voirie

(notamment : utilisation d'une bouche de lavage ou d'un hydrant sans compteur mobile, bris des scellés de plomb),

- b. A partir des branchements non autorisés ou hors service,
 - c. Dans le cas d'un contournement du compteur,
 - d. Dans l'immeuble sans contrat d'abonnement.
3. En cas de non-respect des délais de paiement tels qu'ils figurent sur la facture,
 4. En cas d'absence de réponse, refus de rendez-vous ou rendez-vous sans suite pour la relève du compteur de l'abonné,
 5. En cas d'absence de réponse, refus de rendez-vous ou rendez-vous sans suite pour le remplacement du compteur de l'abonné, quelle qu'en soit la cause,
 6. En cas de défaut de mise en conformité du regard de comptage ou défaut de réalisation des travaux préalables à la mise en conformité de l'ensemble de l'installation comptage,
 7. En cas de modification ou dégradation de l'ensemble de comptage (notamment déplacer ou enlever le compteur, les plombs ou le dispositif de relève à distance de l'index), tentative d'en gêner le fonctionnement mais aussi en cas de démontage d'une partie du branchement ou autres manipulations frauduleuses,
 8. En cas de bris de scellé, cache ou plomb ou détérioration d'équipement (robinet, radio etc.) et notamment de matériel incendie

ARTICLE 58 : LITIGES – VOIES DE RECOURS DES USAGERS

58.1 – DISPOSITIONS GENERALES – RECOURS PREALABLE

Toute réclamation doit être adressée par écrit, par courrier ou par mail, à la Régie de l'eau. La réclamation doit être accompagnée de tout justificatif utile pour pouvoir être prise en compte (notamment le numéro du point de livraison, la copie ou référence de la facture litigieuse si le recours concerne la facturation).

L'absence de réponse à cette réclamation dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

58.2 – MEDIATION DE L'EAU

Lorsque le litige n'a pas pu être réglé dans le cadre du recours préalable, le demandeur peut saisir :

- Le défenseur des Droits de la République : le défenseur des Droits est une autorité

constitutionnelle indépendante, elle est chargée de veiller à la protection des droits et des libertés et de promouvoir l'égalité.

- La Médiation de l'eau pour rechercher une solution de règlement amiable du litige

de l'exécution du présent règlement sur le territoire d'Annonay Rhône Agglo.

58.3 – RECOURS CONTENTIEUX

En cas d'absence de règlement du litige à l'amiable, le demandeur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les abonnés d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement au tarif d'eau potable voté par l'Agglomération d'Annonay.

CHAPITRE XI – DISPOSITIONS APPLICABLES

ARTICLE 59 : date d'application du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir dès transmission ou remise aux usagers et abonnés dans les conditions prévues à l'article 5.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

Le Règlement est adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la collectivité et disponible sur l'Agence en Ligne de la Régie de l'eau.

ARTICLE 60 : modifications du présent règlement

La collectivité peut, par délibération modifier ou déroger au présent règlement ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, la collectivité procède immédiatement à la mise à jour du règlement.

Elle doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

L'ensemble des modifications est notifié aux abonnés dans les conditions précitées.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la collectivité pour décision.

Article 61 : clause d'exécution du règlement

Le Président d'Annonay Rhône Agglo, le Vice-Président chargé de l'eau, les agents du service habilités à cet effet et le Trésor Public en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

GLOSSAIRE

Le Service public de l'eau potable, s'entend de l'autorité organisatrice, Communauté d'agglomération du bassin d'Annonay, ou de l'exploitant, chargés de la distribution de l'eau potable pour le compte de Communauté d'agglomération du bassin d'Annonay et de l'ensemble des activités et installations qui y sont nécessaires, plus particulièrement la production, la distribution, et la relation avec les usagers.

Abonné : la personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès de la collectivité, ou ses ayants-droits en cas de décès.

Proposition : la personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'abonnement avec le Service public de l'eau potable, ou ses ayants-droits en cas de décès.

Colonne montante : équipement qui fait partie des installations intérieures, même si les compteurs individuels dans ces colonnes montantes appartiennent à la Régie de l'eau.

Compteur : appareil servant à mesurer le volume d'eau consommée afin d'établir la facture d'eau. Il s'agit d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur et dont le diamètre est adapté aux besoins de l'abonné.

Demandeur : désigne, selon le cas, l'abonné, qu'il soit consommateur ou non, l'usager, qu'il soit abonné ou non au service ou le propriétaire.

Occupant : la personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de distribution sans être abonné.

Professionnel : Personne qui sollicite un abonnement pour des besoins à usage professionnel et dont les quantités excèdent les besoins des particuliers.

Le propriétaire est la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier ou le tènement foncier bénéficiaire d'un raccordement en eau potable, en pleine propriété ou en usufruit, individuellement ou en collectif.

Usager : Toute personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.

L'utilisateur de l'eau issue du réseau à partir d'un point de livraison situé sur le territoire d'Annonay Rhône Agglo, communauté d'agglomération du bassin d'Annonay organisant le service public d'eau potable.